



AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE

concernant l'élection des autorités bourgeoises pour la législature 2021-2024

La Bourgeoisie de Riddes porte à votre connaissance que les élections des autorités bourgeoises pour la législature 2021-2024 se dérouleront selon le programme et les modalités suivants :

I. DATES DES SCRUTINS

1. Election du Conseil bourgeois

Une seule liste ayant été déposée dans le délai légal pour l'élection du conseil bourgeois, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 193 al. 2 et 159 al. 1 LcDP).

Le nombre de candidats de cette liste étant inférieur au nombre de membres du conseil bourgeois à élire (4 candidats pour 5 sièges), une élection complémentaire doit être organisée pour compléter le conseil bourgeois.

L'élection du membre restant du conseil bourgeois a lieu le **dimanche 18 octobre 2020**. Cette élection se déroule au système majoritaire sans dépôt de listes, à la majorité relative. Les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible. A cet effet, ils utiliseront, sous peine de nullité, le bulletin blanc officiel remis par la Bourgeoisie sur lequel ils peuvent inscrire au maximum 1 nom.

2. Election du président

L'élection du président a lieu le **dimanche 15 novembre 2020**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le **dimanche 29 novembre 2020**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du président dans le délai légal¹, les citoyens bourgeois peuvent voter pour toute personne élue au conseil bourgeois.

Chaque citoyen bourgeois dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les bourgeois doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

¹ Pour le premier tour, les listes doivent être déposées jusqu'au 20 octobre 2020 à 12h00 au plus tard.
Pour un éventuel scrutin de ballottage (second tour), les listes doivent être déposées jusqu'au 17 novembre 2020 à 18h00 au plus tard.



3. Election du vice-président

L'élection du vice-président a lieu le **dimanche 15 novembre 2020**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le **dimanche 29 novembre 2020**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du vice-président dans le délai légal², les citoyens bourgeois peuvent voter pour toute personne élue au conseil bourgeoisial.

Chaque citoyen bourgeois dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les bourgeois doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du vice-président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

1. Vote à l'urne

Le bureau de vote à la Maison communale à Riddes est ouvert selon les horaires suivants :

Scrutin du 18 octobre 2020 : le dimanche 18 octobre 2020 de 10h00 à 11h00

Scrutin du 15 novembre 2020 : le dimanche 15 novembre 2020 de 10h00 à 11h00

Scrutin du 29 novembre 2020 : le dimanche 29 novembre 2020 de 10h00 à 11h00

2. Vote par correspondance (envoi par poste)

Le citoyen bourgeois qui souhaite exercer son vote par la voie postale doit affranchir l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur, puis la remettre à un bureau de poste sous peine de nullité (art. 14 al. 1 OVC). L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi qui précède l'élection (art. 14 al. 2 OVC).

La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

² Pour le premier tour, les listes doivent être déposées jusqu'au 20 octobre 2020 à 12h00 au plus tard.
Pour un éventuel scrutin de ballottage (second tour), les listes doivent être déposées jusqu'au 17 novembre 2020 à 18h00 au plus tard.



Bourgeoisie de Riddes

3. Vote par dépôt à la commune

Les citoyens bourgeois qui souhaitent voter en déposant l'enveloppe de transmission directement auprès du secrétariat communal peuvent le faire selon les horaires suivants :

Pour les scrutins des 18 octobre, 15 novembre et 29 novembre 2020

Les citoyens bourgeois peuvent voter par dépôt à la commune dès la réception du matériel de vote et pendant les horaires d'ouverture du bureau communal :

Matin :	du lundi au vendredi	de 7h00 à 11h00
Après-midi :	mercredi	de 14h00 à 17h00

III. DIVERS

Pour toutes questions concernant les élections bourgeoises (modalités et date du dépôt des listes, éligibilité, etc.) nous vous renvoyons à la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), à l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC) ainsi qu'à l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 mars 2020 concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2021-2024 (cf. Bulletin officiel du 13 mars 2020).

LA BOURGEOISIE DE RIDDES

Riddes, le 2 septembre 2020